DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 septembre 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4100-2019.
Cause tarifaire 2020-2021 d'Hydro-Québec Distribution.
Avis de participation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie que *Stratégies Énergétiques* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (SÉ-AQLPA) participeront au présent dossier, dont la rencontre préparatoire qui aura lieu le 23 septembre 2019.

Nous soumettons respectueusement que la demande de fixation et de modification des tarifs d'Hydro-Québec Distribution, logée par AQCIE-FCEI-OC est **recevable** selon les mêmes principes que ceux appliqués par le Tribunal au dossier R-3823-2012 dans sa Décision D-2012-126 (parag. 34 à 45), à savoir qu'il y a démonstration *prima facie* d'un résultat significatif pour les parties prenantes et donc que la demande n'est pas frivole.

Vu qu'il serait malaisé de faire rétroagir des tarifs de distribution d'électricité, il serait souhaitable que le **calendrier du dossier et de son audience publique** soient tels que les nouveaux tarifs puissent entrer en vigueur le 1er avril 2020 sans besoin de tarifs provisoires et de rétroaction.

Il serait également opportun que la Régie requière, conformément à l'article 48 de la *Loi :*

- qu'Hydro-Québec Distribution lui **dépose une proposition tarifaire** accompagnée de la preuve usuelle à son soutien (Voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3823-2012, Décision D-2013-090, parag. 86),

- que les **pièces du Distributeur** soient cotées HQD-00 et que celui-ci dispose des **mêmes droits procéduraux qu'un demandeur** (*id.*, parag. 161) et

- que **les intervenants du dossier R-4057-2018** soient reconnus d'office au présent dossier, tout en préservant le droit d'éventuels nouveaux intervenants de se manifester après publication de l'avis public (*id.*, parag. 162-163).

Il semble unanimement accepté que la Régie **n'a pas à tenir compte du projet de loi 34** de la 1ère session de la 42e législature tant que celui-ci n'est ni adopté ni en vigueur (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3823-2012, Décision D-2013-090, parag. 47-48; *Hydro-Québec* c *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)*, CAM 500-09-008991-994, 10 mai 2001, JJ. Gendreau, Chamberland et Pelletier, [2001] J.Q. no 2183, http://t.soquij.ca/Am35Z).

Mais même si ce projet de loi 34 devenait ultérieurement adopté et en vigueur, la Régie continuerait d'avoir la juridiction de procéder au présent dossier dans le cadre de ses **pouvoirs généraux des articles 1 et 31 de la *Loi*** (et il lui serait opportun de le faire) afin notamment :

- d'établir le revenu requis prévu en 2020 d'Hydro-Québec Distribution (ce qui constitue un exercice différent de la fixation des tarifs) et afin également
- d'identifier quels sont les comptes de frais reportés de HQD qui seront liquidés (et censés amener un crédit tarifaire de 500 M$ en 2020),
- si les tarifs deviennent fixés par le projet de loi 34, d'identifier quelle part des revenus seront alloués au coût de service (et quelle en sera sa répartition entre les postes budgétaires) et quelle part sera allouée au rendement,
- de suivre l'évolution de certains postes budgétaires spécifiques tels que l'efficacité énergétique, les bornes de recharge pour véhicules électriques, d'autres exclusions et exogènes, etc.
- de suivre l'évolution des indicateurs de performance,
- de suivre les chantiers d'efficience,
- de suivre l'étude de productivité multi-factorielle (PMF) si ce suivi n'est pas déjà totalement effectué dans une Phase du dossier R-4057-2018,
- d'effectuer le suivi de l'application de la tarification différenciée dans le temps (tarifs Flex), de la tarification DN, de la tarification cryptographique, etc.
- d'effectuer le suivi des investissements notamment en réseaux autonomes, etc.
- d'effectuer le suivi des prévisions de vente et des moyens et coûts d'approvisionnement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*